PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARTHUR METZ Entrepôt W2

102 RUE DU GENERAL DE GAULLE

67520 MARLENHEIM

Code AIOT : 0100023417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement ARTHUR METZ Entrepôt W2 implanté 6a rue des Prés - 67520 MARLENHEIM. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTHUR METZ Entrepôt W2
- 6a rue des Prés - 67520 MARLENHEIM
- Code AIOT : 0100023417
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARTHUR METZ exploite des installations d'entrepôt pour la vinification des crémants.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
8	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.6.4	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.7.2	Sans objet
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé une non-conformité avec des risques d'incendie par rapport aux dispositions de l'article 15 (Installations électriques et équipements métalliques) de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
En application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens.

Les constats ont révélé d'autres non-conformités susceptibles de suites administratives et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.
Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.
Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.4
Thèmes : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...). »
Constats : L'exploitant précise que l'exploitation de l'entrepôt n'a démarré qu'après le 19/02/2025. L'exploitant présente son état des stocks à date. L'inspection note que l'état présenté ne répond pas aux exigences de l'article contrôlé. Seuls le nombre de bouteilles en verre et le volume de crémants y figurent. Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté un plan de repérage des lots stockés. Ce plan élaboré sur tableur, n'est accessible uniquement en local sur le poste informatique de l'entrepôt. L'inspection estime que ce plan devrait être sur le serveur car il pourra être utile pour repérer les lots stockés. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il puisse présenter un état des stocks sous format synthétique qui permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de ne pas engager des suites administratives dans l'immédiat sur ce point, l'exploitant adressera un état des stocks sous format synthétique, sous un délai n'excèdant pas 1 mois. L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.6.1
Thèmes : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : « Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. (...). »

Constats : L'exploitant présente un plan des réseaux. L'inspection note que ce dernier n'est pas daté. Post-visite, par courriel daté du 29/09/2025, l'exploitant a transmis un plan de récolement, daté du 27/01/2025. L'inspection note que l'implantation du bassin de rétention a été modifiée par rapport au dossier d'enregistrement du 30/05/2025. Le projet soumis prévoyait deux bassins, l'un au Nord et l'autre au Sud. L'exploitant indique qu'effectivement son projet a évolué. Une parcelle de terrain a été ajoutée au projet, en limite de propriété Ouest. L'unique bassin d'un volume utile de 1 600 m^3 a été construit sur ce terrain. Afin de régulariser la conformité au dossier d'enregistrement, conformément à l'article 1.3.1. (Conformité au dossier d'enregistrement) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03/11/2023, l'inspection demande à l'exploitant, de déposer un dossier de porter à connaissance (article R. 512-46-23 du Code de l'environnement), qui devra présenter l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications réalisés. Par ailleurs, l'exploitant communiquera aussi dans le dossier précité, la liste des parcelles finalement concernées par l'emprise du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier de porter à connaissance sera adressé à l'inspection sous un délai n'excédant pas 1 mois. L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.6.4
Thèmes : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ;

- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. (...). »
Constats : L'exploitant indique qu'un séparateur à hydrocarbure traite l'ensemble des eaux pluviales du site. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de procéder annuellement à la vérification du bon fonctionnement de cet équipement et aussi au respect des conditions de rejets des eaux traités par le séparateur à hydrocarbure. Aussi, une analyse des eaux de rejet devra encore est diligentée avant la fin de l'année 2025. Vu que l'exploitation de l'entrepôt n'a démarré qu'après le 19/02/2025, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.7.2
Thèmes : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : « Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. (...). »
Constats : L'exploitant précise que le site génère très peu de déchets en quantité. Aucun salarié n'est présent en permanence sur le site. Le site n'est dédié qu'à la vinification des crémants. Occasionnellement, il peut arriver que des bouteilles cassent. Les déchets de verre sont rapatriés sur le site principal de l'exploitant situé dans la même commune. Les déchets liquides sont aspirés par l'auto-laveuse présente sur le site. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 11
Thèmes : Risques chroniques, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le

refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...).
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Constats :

L'exploitant précise que le volume utile du bassin de confinement est de 1 600 m³. Ce volume est conforme au calcul émanant de la note technique D9, qui demande un volume de 1 574 m³.
L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont collectées, de manière gravitaire vers le bassin de confinement. La pompe de relevage doit être mise hors service afin d'isoler le bassin.
L'exploitant indique qu'il dispose de deux possibilités pour mettre la pompe de relevage hors service :

1. Coupure générale d'électricité au moyen d'un arrêt d'urgence coup de poing, situé à l'extérieur du local électrique (TGBT) ;
2. Coupure de l'alimentation de la pompe au niveau du coffret d'alimentation, situé à l'extrémité sud du site.

L'inspection signale à l'exploitant que ces deux possibilités répondent aux exigences réglementaires, mais sont contraignantes en terme d'exploitation :

1. Coupure générale d'électricité au moyen d'un arrêt d'urgence coup de poing, situé à l'extérieur du local électrique : lors d'un incident mineur tel un déversement accidentel d'un produit dangereux dans les égouts ne nécessite pas forcément une coupure générale d'électricité, mais uniquement l'arrêt de la pompe de relevage du bassin ;
2. Coupure de l'alimentation de la pompe au niveau du coffret d'alimentation, situé à l'extrémité sud du site : aucun portillon ne permet d'aller du site de l'entrepôt vers le bassin de confinement. L'accès au coffret d'alimentation de la pompe se fait par la rue de Rome. L'exploitant doit donc parcourir plus de 1 300 mètres pour enfin couper l'alimentation de la pompe au niveau du coffret d'alimentation.

Aussi, l'inspection conseille vivement d'ajouter à proximité de l'arrêt d'urgence coup de poing de la coupure générale d'électricité, un second arrêt d'urgence coup de poing qui ne coupera que l'alimentation du coffret d'alimentation de la pompe de relevage.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la consigne qui définit l'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle.
Post-visite, par courriel daté du 29/09/2025, l'exploitant a transmis une procédure « Coupure de la pompe de relevage Marlenheim 2 », daté du 25/09/2025.

De plus, lors de la visite d'inspection du site, l'inspection constate que le bassin de rétention est déjà encombré par de la végétation.
Cette végétation peut à terme, endommager l'étanchéité du bassin et obstruer l'entrée des canalisations.
L'exploitant s'engage à faire procéder au curage du bassin de rétention rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de ne pas engager des suites administratives dans l'immédiat sur ce point, l'exploitant adressera les actions correctrices mises en œuvre, sous un délai n'excédant pas 2 mois. L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 2 mois

N° 6 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 12
Thèmes : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. (...). »
Constats : L'exploitant précise que les cellules de stockage de box de bouteilles de crémant seront couvertes par un système de détection de fumées en utilisant une technique avancée par aspiration de l'air intérieur des cellules. La détection est reliée à une alarme sur site et envoyée sur les portables des personnes d'astreinte et vers une société de surveillance du site. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 13
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. (...). »
Constats : L'exploitant précise qu'en complément du poteau d'incendie communal situé dans la rue des Prés, la commune a accepté que l'exploitant mette en place un piquage sur la conduite d'eau principale afin de disposer aussi d'un poteau d'incendie interne. Post-visite, par courriel daté du 29/09/2025, l'exploitant a transmis un procès-verbal de contrôle du branchement réalisé pour alimenter le poteau d'incendie interne, daté du 01/08/2024. D'une part, l'inspection rappelle à l'exploitant que les moyens de lutte contre l'incendie devront être vérifiés annuellement. Vu que l'exploitation de l'entrepôt n'a démarré qu'après le 19/02/2025, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point. D'autre part, concernant le poteau d'incendie public (donc réputé délivrer un débit minimal de 60 m^3/h) et situé dans la rue sur le domaine public à proximité immédiate du site, relève de la responsabilité de la commune qui est garante du débit comme du caractère normalisé en général. L'inspection recommande néanmoins à l'exploitant de s'assurer auprès de la commune que ce poteau normalisé fournit bien le débit requis (60 m^3/h). Si tel ne devait pas être le cas, l'atteinte du débit total requis de 60 m^3/h relèverait de l'exploitant pour le débit manquant. **L'exploitant adressera les justificatifs de débit à l'inspection, dès réception.** L'exploitant précise en outre que les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par : • Une bâche souple d'un volume de 120 m^3 raccordée à un poteau d'aspiration ; • Un Robinet d'Incendie Armé (RIA) judicieusement réparti ; • Des extincteurs répartis au sein des cellules de l'entrepôt. Les vérifications de la conformité des extincteurs, RIA et détection extinction automatique sont faites annuellement par des bureaux de contrôle extérieur. L'inspection note que le RIA, situé à proximité du premier quai de chargement à l'ouest du site, ne permet pas de pivoter à 180 degrés. Le système de fixation sur le poteau bois est à revoir, afin de pouvoir dérouler le RIA dans toutes les directions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de ne pas engager des suites administratives dans l'immédiat sur ce point, l'exploitant adressera les actions correctrices mises en œuvre, sous un délai n'excédant pas 1 mois. L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 8 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 15
Thèmes : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : « Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées,

entretenues en bon état et vérifiées. (...). »
Constats : En matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion, les installations électriques doivent être certifiées Q18. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification des installations électriques du site. Post-visite, par courriel daté du 29/09/2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants : *« Le rapport de mise en service des installations électriques est manquant. La prestation n'a pas encore été réalisée. M. XXX a demandé un devis à la société XXX afin de procéder à cette vérification au plus vite. ».* L'inspection conclut que des non-conformités persistent sur les installations électriques et perdurent dans le temps. Ceci constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 15 (Installations électriques et équipements métalliques) de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant qu'un contrôle des installations électriques du site soit diligenté au plus vite et qu'ensuite le rapport de vérification des installations électriques du site soit adressé à l'inspection. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 15 (Installations électriques et équipements métalliques) de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 23
Thèmes : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. (...). »
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan de défense incendie du site. Post-visite, par courriel daté du 30/09/2025, l'exploitant a transmis un plan de défense incendie du site, daté du 24/09/2025 L'inspection note que le plan de défense incendie du site rédigé et adressé en 48 heures reste à compléter, notamment au paragraphe 9 « Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ». L'inspection rappelle que le plan de défense incendie doit répondre aux exigences de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et en particulier aux points listés au 3° alinéa.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de ne pas engager des suites administratives dans l'immédiat sur ce point, l'exploitant adressera la version 2 de son plan de défense incendie du site, sous un délai n'excèdant pas 1 mois. L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 24/09/2025

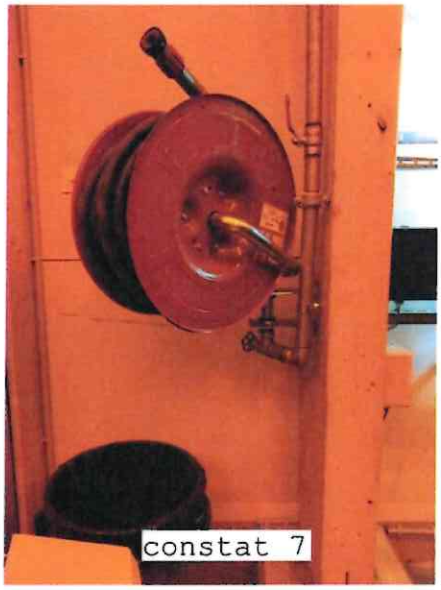


constat 5

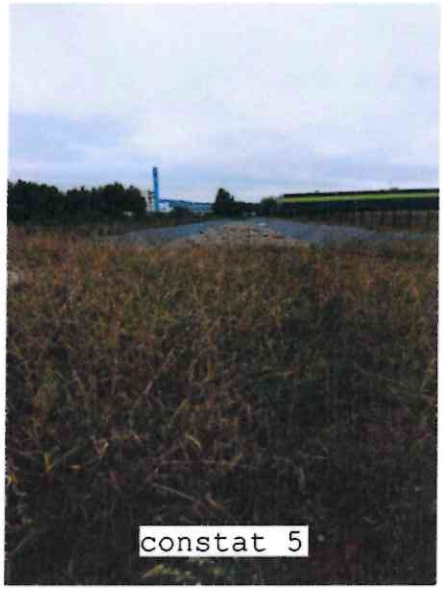


constat 5


constat 7


constat 7


constat 7


constat 5